

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1495

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 51 SEPTIES, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 215-7 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 215-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 215-7-1.* – Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

« L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition du cours d'eau a été jusqu'à maintenant laissée à l'appréciation du juge.

Le présent amendement effectue la synthèse des éléments jurisprudentiels au sein d'une définition homogène.